



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 25/283

Objet : Réglementation du stationnement portant sur place François Millou, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise DEMECO FERLAY-JANIN, 9 impasse Lavoisier, 69680 Chassieu ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement place François Millou (place métropolitaine) pour permettre à l'entreprise DEMECO FERLAY-JANIN d'effectuer un déménagement au numéro 17 Grande Rue, le 18 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 18 Août 2025, le stationnement sera autorisé, de 8h00 à 18h00, sur la place de livraison située place Millou au droit du magasin Bleu Griotte, pour permettre un déménagement au 17 Grande Rue.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 05/08/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/284

Objet : Réglementation de la circulation portant sur boulevard Baron du Marais, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise T.A TERRASSEMENT, 21 rue Gaspard Picard, 69200 Vénissieux ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise T.A TERRASSEMENT d'effectuer le remplacement d'une trappe Télécom, au numéro 100 boulevard Baron du Marais (voie métropolitaine), durant 1 jour, entre les 11 et 20 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Durant 1 jour, entre les 11 et 20 Août 2025, la circulation sera réglementée manuellement, au droit du numéro 100 boulevard Baron du Marais.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/285

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin des Verzières, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise STPML, 50 rue Marcel Mérieux, 69280 Sainte-Consorce ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise STPML d'effectuer des travaux pour un branchement assainissement, au numéro 17 chemin des Verzières (voie métropolitaine), durant 2 jours, entre les 18 et 21 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Durant 2 jours, entre les 18 et 21 Août 2025, de 7h30 à 16h00, la circulation sera interdite, chemin des Verzières.

Une déviation sera mise en place par le chemin de la Croix Pivort, chemin de la Cadière et chemin des Coutures.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/286



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur chemin du Vallon, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise SERPOLLET d'effectuer des travaux pour un branchement Enedis, chemin du Vallon (voie métropolitaine), du 18 au 30 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 18 au 30 Août 2025, la circulation sera réglementée par feux de chantier, chemin du Vallon, entre l'impasse du Vallon et l'avenue Maréchal Foch.

Article 2 :

Du 18 au 30 Août 2025, le stationnement sera interdit, chemin du Vallon, entre l'impasse du Vallon et l'avenue Maréchal Foch.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Du 17 Mars au 08 Août 2025, la circulation des piétons sera déviée, côté jardins familiaux, chemin du Vallon, entre l'impasse du Vallon et l'avenue Maréchal Foch.

Article 4 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

Pour le stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 05/08/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 05/08/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/287



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant rue du Neyrard et rue de Verdun, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

U l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENT URBAIN, 13 route de Lyon, 69800 Saint-Priest pour le compte de l'entreprise PROCESS GRENAILLAGE, 279 rue de l'Ancienne Distillerie, 69400 Gleizé ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise PROCESS GRENAILLAGE d'effectuer des travaux de grenailage, rue du Neyrard (voie métropolitaine), du 20 au 29 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 20 au 29 Août 2025, de 7h30 à 17h00, la circulation sera interdite rue du Neyrard.
Mise en place d'une déviation par le boulevard Baron du Marais et le chemin de Montray.

Article 2 :

Du 20 au 29 Août 2025, la circulation sera interdite, sauf riverains, rue de Verdun, chemin de Narcel et rue Sainte-Marguerite.

Article 3 :

Du 20 au 29 Août 2025, le stationnement sera interdit rue du Neyrard.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

Pour le stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 06/08/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 06/08/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/288



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur chemin Verzieux-Ducarre, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise GRANJON FRERES, 226 rue Chenavay, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise GRANJON FRERES d'effectuer des travaux de ravalement de façade, au numéro 3 chemin Verzieux-Ducarre (adresse propriété : 84 route de la Libération), du 25 Août au 26 Septembre 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 25 Août au 26 Septembre 2025, la chaussée sera rétrécie, au droit du numéro 3 chemin Verzieux-Ducarre.

Article 2 :

Du 25 Août au 26 Septembre 2025, le stationnement sera interdit, face et au droit du numéro 3 chemin Verzieux-Ducarre.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Pour le stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 05/08/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 05/08/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/289

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin des Verzières, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par la Métropole de Lyon, Service Gestion et Exploitation des Espaces Publics ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre au service Gestion et Exploitation des Espaces Publics d'effectuer une opération de nettoyage, chemin de Fontanières (voie métropolitaine), le 26 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 26 Août 2025, de 7h00 à 14h00, la circulation sera interdite, sauf riverains, chemin de Fontanières, entre le numéro 2 et le chemin du Grand Roule.

Une déviation sera mise en place par le chemin de la Croix Pivort, chemin de la Cadière et chemin des Coutures.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/290

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue Gensoul, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, 3 chemin des Plattes, 69390 Vourles ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS d'effectuer un déménagement au numéro 2 rue Gensoul (voie métropolitaine), les 27 et 28 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Les 27 et 28 Août 2025, **à partir de 8h30**, la circulation sera interdite, rue Gensoul, dans sa partie comprise entre le boulevard Baron du Marais et la rue du Planit.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/291

Objet : Réglementation de la circulation portant sur parking mairie, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par la Maison Communale des Bruyères, 55 boulevard des Provinces, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à la Maison Communale des Bruyères d'organiser une séance de cinéma en plein air, dans le parc de la mairie, le 29 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 29 Août 2025, de 21h00 à 24h00, la circulation sera interdite, sur l'ensemble du parking de la mairie (côté rue Châtelain).

La circulation de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation sera interdite.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/292

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue François Forest, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de
signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre aux riverains de la rue François
Forest (voie métropolitaine) d'organiser une fête de rue, le 30 Août 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 30 Août 2025, de 18h00 à 24h00, la circulation sera interdite, saufs riverains, véhicules de
secours et de sécurité, rue François Forest.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de la manifestation par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 25/293

Objet : Réglementation du stationnement portant sur parking de la Fournache, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise ARCAMS, 13 rue de l'Arquebuse, 71400 Autun ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking de la Fournache, pour permettre à l'entreprise ARCAMS d'effectuer des travaux de restauration dans l'église située place Xavier Ricard, du 07 Août au 30 Septembre 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 07 Août au 30 Septembre 2025, le stationnement sera interdit sur 3 places situées sur le parking de la Fournache.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la restauration de l'église sera interdit et considéré comme gênant.

La ville ne fournit ni barrière, ni panneau, ni rubalise.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 07/08/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon

Arrêté Temporaire N° 25/294

Prolongation

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin du Grande Roule, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise RAMPA ENERGIES, Parc Industriel Rhône-Vallée Nord, 07250 Pouzin ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise RAMPA ENERGIES d'effectuer des travaux pour raccordement électrique, chemin du Grand Roule (voie métropolitaine), du 26 Août au 12 Septembre 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 26 Août au 12 Septembre 2025, la circulation sera réglementée par feux de chantier, chemin du Grand Roule, entre les numéros 74 et 80.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/295

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur rue Châtelain, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 140 route bois du Maine, 69210 Savigny ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES d'effectuer la dépose de supports béton, rue Châtelain (voie métropolitaine), le 05 Septembre 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 05 Septembre 2025, la circulation sera réglementée par feux de chantier, rue Châtelain, entre les numéros 97 et 99.

Article 2 :

Le 05 Septembre 2025, le stationnement sera interdit, rue Châtelain, au droit du chantier, entre les numéros 97 et 99.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 08/08/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 08/08/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/296

Objet : Réglementation de la circulation portant sur route de la Libération, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise MTP, Z.I. de l'Abbaye, BP 8, 38780 Pont-Evêque ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise MTP d'effectuer des travaux pour un branchement ENEDIS, au numéro 19 route de la Libération (voie métropolitaine), le 08 Septembre 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 08 Septembre 2025, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglementée par panneaux, au droit du numéro 19 route de la Libération.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 08/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives